

STATUTS – ASSOCIATION « KASTELL KOZH »

TITRE I – BUTS ET COMPOSITION

Article 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre « Kastell Kozh »

Article 2 : BUTS

L'association « Kastell Kozh » a pour but de mettre en œuvre un ensemble d'actions de médiation destinées à valoriser le patrimoine matériel et culturel de la ville de Guémené et des communes liées historiquement au territoire de la principauté de Guémené/S. Elle se donne comme ambition d'offrir au public un panel d'activités de qualité s'appuyant sur des connaissances historiques rigoureuses. Sa structure sera un lieu de rencontre et d'échange des amateurs et professionnels du patrimoine architectural, immatériel.... Les actions seront menées en cohésion avec la politique touristique du Pays du Roi Morvan et contribueront à son développement économique.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

L'association «Kastell Kozh» a son siège social aux bains de la reine, accueil au n°5, place du Château 56160 GUEMENE SUR SCORFF.

Ce siège pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association « Kastell Kozh » se compose :

1/ de membres bienfaiteurs

2/ de membres actifs

3/ de représentant(e)s de collectivités publiques et privées

4/ de membres associés

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle ratifiée par le Conseil d'Administration.

Article 6 : ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd : par la démission ou le non renouvellement de la cotisation, par le décès, par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave ; le membre intéressé ayant été appelé à faire valoir ses droits à la défense.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou prestations fournies par l'association, de subventions publiques, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose des membres indiqués à l'article 5. Les collectivités sont représentées à l'Assemblée Générale par un ou plusieurs de leurs membres. Le(a) président(e) peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Tous les membres, à jour de leur cotisation ainsi que les représentants de la collectivité publique, participent au vote. Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'assemblée plénière ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration. Le vote se fera à bulletin secret s'il est demandé par au moins un membre présent.

L'association doit adresser chaque année, dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale, un rapport d'activité et financier à Roi Morvan Communauté.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par plis individuels et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire doit être adressée, par écrit, au Conseil d'Administration, au moins 8 jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

Article 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, élu pour trois ans, composé de 3 collèges comprenant chacun 3 membres (total 9 membres).

- 1 collège d'expert(e)s (société polymathique, association d'archéologie du Centre Bretagne, Institut Culturel de Bretagne, Mémoires du Kreiz Breizh, personnalités qualifiées dans le domaine concerné...)
- 1 collège d'élu(e)s désigné(e)s par les collectivités concernées : 1 par la commune de Guémené-sur-Scorff, 2 par Roi Morvan Communauté (hors élus de Guémené/S);
- 1 collège de membres actifs, renouvelable tous les ans par tiers, la 1^{ère} année le membre sortant est désigné par le sort.

Les membres du collège expert ont pour mission de garantir la qualité et la rigueur historique des informations présentées dans le cadre de l'association Kastell Kozh. Ils devront pour ce faire :

- définir, le cas échéant en lien avec des professionnels de la muséographie, le contenu des expositions ;
- définir, en lien avec le ou les animateurs mandatés par l'association Kastell Kozh, le contenu des actions d'éducation et de sensibilisation du public.
- fournir aux personnes mandatées par l'association Kastell Kozh pour réaliser des travaux de muséographie ou pour assurer les animations, les données scientifiques et historiques utiles à leur réalisation, faciliter leur démarche.
- s'entourer, le cas échéant, des avis de personnes ressources.

Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Tout membre absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil.

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous réserve de ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'association Kastell Kozh. Il fixe notamment le montant des cotisations.

Article 11 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET MISE EN PLACE DU BUREAU

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un tiers des membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte au moins la moitié des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'association Kastell Kozh s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres (totalité des membres présents ou représentés), à bulletin secret, pour trois ans et au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, un bureau composé de 6 membres :

- 1/ d'un(e) président(e) issu(e) indifféremment d'un des 3 collègues
- 2/ d'un(e) 1^{er(e)} vice-président(e)
- 3/ d'un(e) secrétaire
- 4/ d'un(e) secrétaire adjoint(e)
- 5/ d'un(e) trésorier(e)
- 6/ d'un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Chaque collègue devant avoir au moins un représentant dans ce bureau.

Les membres du Bureau, élevés à l'honorariat, siègent au Bureau avec voix consultative.

Le(a) Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle ou statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire et, dans un délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale Ordinaire aurait dû être tenue, une assemblée générale sera convoquée à la diligence de Roi Morvan Communauté, afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil.

Article 12 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Toute assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du bureau du Conseil d'Administration ou sur demande écrite et signée du tiers de ses membres.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance. L'Assemblée générale extraordinaire, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association Kastell Kozh, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens de ladite association. Elle attribue l'actif net en fonction de la participation des diverses collectivités au fonctionnement de l'association.

Les statuts se lisent et se relisent au moins avant chaque assemblée.

Par ailleurs, chaque fois que l'association Kastell Kozh s'inscrit dans une activité ou engage sa responsabilité, sous quelque forme que ce soit, il convient de vérifier si ce que l'on s'apprête à faire est possible.

Enfin, chaque fois que le cadre juridique et réglementaire d'exercice de l'objet évolue, les statuts le doivent également.

VOUS AVEZ LE DROIT DE FAIRE TOUT CE QUI EST DANS VOS STATUTS ET RIEN DE CE QUI N'Y EST PAS.

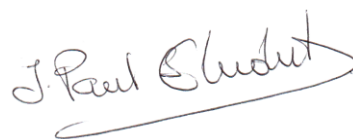
LE(A) PRÉSIDENT(E)



LE(A) 1^{ER(E)} VICE-PRÉSIDENT(E)



LE(A) SECRÉTAIRE



LE(A) TRÉSORIER(E)

